

**Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels
de la commune de Saverdun**

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code forestier ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu la décision n°2024DKO10 du 04 mars 2024 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2024 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2025 portant ouverture d'enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Saverdun ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 30 octobre 2025 ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels approuvé le 19 octobre 2004 et partiellement révisé le 9 janvier 2009 est abrogé.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels de la commune de Saverdun est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Saverdun.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des phénomènes naturels ;

- six cartes des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- six cartes de zonage réglementaire ;
- une annexe étude hydrologique et hydraulique de la Laure aval.

Article 5

Le plan de prévention des risques naturels sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la mairie de Saverdun, à la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et à la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques – unité risques.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil départemental des actes administratifs et fera l'objet d'une mention dans la Dépêche du Midi - édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Saverdun et à la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées pendant une durée d'un mois au minimum.

Le maire de Saverdun et le président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées établiront un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 7

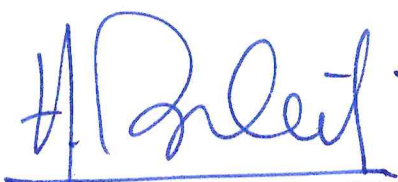
Le plan de prévention des risques naturels approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs, dans un journal diffusé dans le département et affichage pendant un mois au moins en mairie et à la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées). Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Saverdun, le président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, 19 DEC. 2025


Hervé BRABANT